

---

# Le Parlement au temps du coronavirus

## Grèce

# Le Parlement grec au temps du coronavirus. Faire face à la nouvelle pandémie de manière efficace

## Vassilios Kondylis

Professeur associé en droit public à la faculté de droit de l'université nationale et Kapodistrienne d'Athènes

La Grèce est une démocratie (ou république)<sup>1</sup> parlementaire présidentielle (art. 1.1 de la Constitution).<sup>2</sup> Le président, élu par le Parlement tous les cinq ans (art. 32.1 Constitution)<sup>3</sup>, est le chef de l'État. Le Premier ministre, choisi par le Président, est le chef du gouvernement<sup>4</sup> et le chef du parti majoritaire au Parlement. Il a comme mission d'unifier le gouvernement. Le Premier ministre, ainsi que ses ministres et ministres suppléants, forment le Conseil ministériel, qui est la principale institution décisionnelle du pays.

## 1. Le Parlement

### 1.1. L'institution

Le Parlement, composé de 300 députés élus tous les quatre ans par les citoyens<sup>5</sup>, est l'institution démocratique suprême. Il représente les citoyens par l'intermédiaire d'un organe élu de députés. En vertu de l'article 50 de la Constitution hellénique, il existe une présomption de compétence en faveur du Parlement.

---

<sup>1</sup> Le mot grec « δημοκρατία » peut être traduit dans les deux sens.

<sup>2</sup> La Constitution de la Grèce, telle que révisée par la résolution parlementaire du 25 novembre 2019 du IX<sup>e</sup> Parlement révisonnaire, [disponible en français](#).

<sup>3</sup> La présidente sortante est Katerina Sakellaropoulou, a pris ses fonctions le 22 janvier 2020. Le 17 octobre 2018, elle a été nommée présidente du Conseil d'État et est restée à ce poste jusqu'au 11 février 2020. Le 22 janvier 2020, elle a été élue la première femme présidente de la République hellénique par le Parlement, obtenant 261 voix sur un total de 300. Elle a prêté serment devant le Parlement le 13 mars 2020 et a pris ses fonctions le lendemain.

<sup>4</sup> Le Premier ministre actuel, Kyriakos Mitsotakis, a pris ses fonctions le 8 juillet 2019.

<sup>5</sup> Les députés sont élus au scrutin direct, universel et secret (article 51.3 de la Constitution). La Constitution ne détermine pas le nombre total de parlementaires (article 51.1.), mais dispose qu'il ne doit pas être inférieur à 200 ou supérieur à 300. Depuis 1952, le nombre total de députés du Parlement hellénique est de 300. Les membres du Parlement reçoivent leur titre et leurs privilèges le jour de leur élection. Une partie de ces 300 députés, pas plus de 1/20, peut être élue non pas dans une circonscription déterminée mais dans l'ensemble du pays. Il s'agit des députés d'État, dont le nombre exact dépend de la force électorale totale de chaque parti (article 54.3).

## **1.2. Le fonctionnement du Parlement : l'assemblée plénière et les sessions parlementaires**

L'assemblée plénière est composée de tous les députés élus lors d'une élection organisée tous les quatre ans, sauf en cas de dissolution anticipée du Parlement. L'intervalle entre les deux élections est une législature au cours de laquelle le Parlement tient des sessions régulières, tandis que la Constitution grecque prévoit également des sessions extraordinaires et spéciales. L'assemblée plénière exerce principalement une fonction législative et une fonction de contrôle. Au cours des périodes entre les sessions, l'activité législative et de contrôle de la Chambre des députés est assurée par une « section » composée et fonctionnant ainsi qu'il est prévu par les articles 68-3 et 70 de la Constitution. Trois « sections » de la Chambre se succèdent ainsi tout au long des vacances d'été, chacune composée d'un tiers du nombre total de députés.

## **1.3. Le Parlement décide**

L'assemblée plénière décide par un vote à la majorité des députés présents, qui doivent représenter au moins  $\frac{1}{4}$  du nombre total de membres du Parlement, soit 75 députés sur 300. La Constitution grecque et le règlement intérieur du Parlement prévoient les cas qui nécessitent un vote spécial ou à la majorité qualifiée.

## **1.4. Le Parlement légifère**

Le vote des projets et propositions de loi et l'exercice du contrôle sur le gouvernement sont les activités principales du Parlement. L'initiative législative appartient au gouvernement, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs ministres, et aux députés individuellement ou en groupe. Les ministres présentent des projets de loi, des amendements et des ajouts au texte tandis que les députés présentent des propositions de loi, des amendements et des ajouts au texte dans les conditions prévues par la Constitution.

## **1.5. Soumission des projets et propositions de loi au Parlement**

Un rapport explicatif accompagne chaque projet et proposition de loi afin de préciser son objet et ses objectifs. Si un projet de loi ou une proposition de loi entraîne des dépenses supplémentaires pour le budget de l'État, il doit être accompagné d'un rapport du Bureau de la comptabilité générale précisant le montant des dépenses concernées. Si un projet de loi entraîne une dépense ou une réduction des recettes, un rapport spécial concernant la couverture de la dépense est joint et signé par le ministre des Finances et le ministre compétent. Les projets de loi doivent être accompagnés d'une étude d'impact et d'un rapport sur les résultats de la consultation publique qui a eu lieu avant la présentation du projet de loi.

L'Agence scientifique du Parlement soumet également un examen sur les dispositions proposées. Les projets et propositions de loi sont ensuite annoncés à l'Assemblée. Ils sont renvoyés soit pour élaboration et examen, soit pour débat et vote par la Commission permanente compétente du Parlement. L'élaboration et l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition de loi comprend deux

étapes qui doivent être espacées d'au moins sept jours. Lors de la première étape, un débat de principe et sur les articles est mené, tandis que lors de la deuxième étape, une deuxième lecture a lieu, suivie d'un débat et d'un vote par article. Au cours de l'élaboration législative de chaque projet ou proposition de loi par la Commission permanente compétente et jusqu'à la deuxième lecture des articles concernés, chaque Commission permanente spéciale peut exprimer son avis sur toute question spécifique relevant de sa compétence.

## 1.6. Débats et votes du Parlement sur les projets et propositions de loi

Une fois que la Commission permanente compétente a terminé l'élaboration et l'examen ou le débat et le vote sur les projets et propositions de loi, ces derniers sont inscrits à l'ordre du jour pour être débattus et votés en séance plénière. Les projets et propositions de loi débattus et votés par la Commission permanente compétente sont votés en principe, par article et dans leur ensemble, en séance plénière (art. 76.1 de la Constitution). Pendant les vacances seuls les projets et propositions de loi ne relevant pas exclusivement de la compétence de l'assemblée plénière peuvent être débattus et votés, conformément à la Constitution. Le Président de la République promulgue les projets et propositions de loi adoptés par le Parlement dans le mois qui suit le vote.

Cependant, selon la Constitution (art. 76.4-5)

*4. Un projet ou une proposition de loi qualifié de très urgent par le gouvernement est mis aux voix après un débat limité à une séance, devant l'assemblée plénière ou la section prévue à l'article 71, comme prévu au règlement de la Chambre.*

*5. Le gouvernement peut demander qu'un projet ou une proposition de loi de caractère urgent soit discuté en un nombre limité de séances, comme prévu par le règlement de la Chambre.*

## 1.7. Moyens de contrôle parlementaire

Les moyens de contrôle parlementaire comprennent, outre la motion de censure (art. 142 du Règlement intérieur)<sup>6</sup> : les pétitions, les questions, les questions d'actualité, les demandes de communication de documents, les interpellations, les interpellations d'actualité, et les commissions d'enquête.

## 1.8. Contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois

Toutes les juridictions grecques, en particulier le Conseil d'État (la Cour administrative suprême) et la Cour supérieure spéciale (art. 100 de la Constitution), abordent souvent des questions de protection des droits constitutionnels (art. 93.4 et art. 100.5 de la Constitution) lorsqu'elles exercent un contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois. L'absence d'une Cour constitutionnelle va parfois à l'encontre d'une jurisprudence unifiée et cohérente.<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> Selon cet article, : « par une résolution et suite au dépôt d'une motion de censure, le Parlement peut retirer sa confiance au gouvernement ou à l'un de ses membres. La motion de censure doit être signée par au moins 1/6 des députés et porter sur des questions spécifiques qui doivent être discutées ».

<sup>7</sup> Néanmoins, une grande partie de la jurisprudence constitutionnelle grecque traite de la délimitation de l'étendue de la protection des droits et de l'admissibilité des restrictions.

## 2. Cadre juridique pour faire face à la pandémie

### 2.1. Les dispositions constitutionnelles pertinentes

Selon l'article 44 de la Constitution relatif aux « actes à contenu législatif » (ACL) :

*Dans des cas exceptionnels d'une nécessité extrêmement urgente et imprévue, le président de la République peut, sur proposition du Conseil des ministres, édicter des actes de contenu législatif. Ces actes sont soumis à la Chambre des députés pour ratification, selon les dispositions de l'article 72-1, dans les quarante jours à compter de leur édicition ou dans les quarante jours à compter de la convocation de la Chambre en session. S'ils ne sont pas soumis à la Chambre dans les délais ci-dessus ou s'ils ne sont pas ratifiés par elle dans les trois mois à partir de leur dépôt, ils deviennent caducs pour l'avenir.*

Les actes à contenu législatif sont considérés comme des actes d'un organe législatif *sui generis* formé par le Président et le Conseil des ministres. L'article 44.1 introduit une exception à la règle de l'article 26.1, selon lequel : « La fonction législative est exercée par la Chambre des députés et le président de la République ». L'émission de tels actes a lieu au moins temporairement en l'absence du Parlement.<sup>8</sup>

Les actes à contenu législatif ne sont pas des actes réglementaires (actes administratifs). Cela signifie que tout recours en annulation à leur encontre devant le Conseil d'État est rejetée en raison de son irrecevabilité.<sup>9</sup>

Selon l'article 43. 2 de la Constitution :

*Sur proposition du ministre compétent est permise l'édicition de décrets réglementaires en vertu d'une délégation législative spéciale et dans les limites de celle-ci. L'habilitation d'autres organes de l'administration à édicter des actes réglementaires est permise pour la réglementation de matières plus particulières ou d'intérêt local ou de caractère technique ou détaillé.*

Ainsi, la délivrance d'actes réglementaires est permise en vertu d'une délégation spéciale accordée par un acte à contenu législatif.<sup>10</sup>

### 2.2. Mesures prises par le gouvernement/les autorités publiques

### 2.3. Mesures générales

Le gouvernement grec a adopté des mesures générales en réponse à l'épidémie de coronavirus sous forme d'actes à contenu législatif. Des décisions ministérielles conjointes (art. 43.2 de la Constitution) et des circulaires ont été publiées pour mettre en œuvre ou préciser les dispositions des

---

<sup>8</sup> Voir Spyropoulos (Ph.), *Constitutional Law*, Sakkoulas 2e édition, 2020, p.110.

<sup>9</sup> CoS Ass 2291/2015, 1250/2003, 3636/1989, 2289/1987.

<sup>10</sup> CoS Ass. 1305, 1421/2019.

lois à contenu législatif.

Les principales mesures adoptées depuis le début de la pandémie au mois de février et jusqu'au mois de juin sont incorporées dans d'autres actes à contenu législatif, que de multiples décisions ministérielles et circulaires continuent de préciser.

### 2.3.1. Le premier acte à contenu législatif

Ce premier acte à contenu législatif, adopté le 25 février 2020,<sup>11</sup> se concentre sur des mesures préventives comme les contrôles médicaux, les traitements pharmaceutiques, le confinement et la vaccination, la fermeture des espaces publics et la suspension des manifestations artistiques et sportives.

À la suite de la publication de cet acte, le ministère de l'Éducation et des Religions a imposé, par une décision du 10 mars 2020<sup>12</sup>, la fermeture de tous les établissements d'enseignement jusqu'au 24 mars 2020. En vertu de l'Acte à contenu législatif du 25 février 2020, trois décisions ministérielles conjointes<sup>13</sup> et une circulaire n° 5/2020/18-3-2020<sup>14</sup> du ministère du Développement et des Investissements ont été publiées, ordonnant la fermeture effective de tous les commerces de détail, restaurants, cafés-bars, cinémas, théâtres, centres sportifs, musées, entreprises de restauration et de tourisme jusqu'au 31 mars 2020. La même mesure a été imposée aux entreprises d'hébergement touristique jusqu'au 30 avril 2020. Les entreprises de restauration et les commerces de détail ont été autorisés à maintenir des services de livraison et de vente à emporter.

### 2.3.2. Première série de mesures d'urgence

Le 11 mars 2020 a été adopté un deuxième acte à contenu législatif consacré à l'impact économique de l'épidémie de coronavirus.<sup>15</sup>

Il prévoit des mesures suspendant les obligations de remboursement de la dette, prolongeant les délais de remboursement des contribuables et des entreprises, permettant des aménagements flexibles des horaires de travail, des congés spéciaux pour les travailleurs, suspendant les défilés à venir et contraignant les stations de radio et de télévision à transmettre des messages d'information.

En ce qui concerne la mise en œuvre de ces mesures, des instructions spécifiques pour les travailleurs et employeurs ont été publiées par le ministère du Travail et des Affaires sociales le 12 mars 2020 par le biais d'une circulaire précisant les mesures de congé spécial pour les parents, de travail et de paiement des assurances.<sup>16</sup> Le congé spécial pour les parents qui travaillent et dont les

---

<sup>11</sup> Acte de contenu législatif « sur les mesures d'urgence de prévention et de limitation de la contagion du coronavirus », (OG A' 42/25-2-2020).

<sup>12</sup> Grèce, décision ministérielle conjointe « sur l'imposition de la fermeture temporaire des établissements d'enseignement [du] 11.3.2020 au 24.3.2020. », n° D1a/GP.oik 16838, OG B' 783/10-3-2020.

<sup>13</sup> Voir O.G B' 855/13-3-2020, O.G B' 857/14-3-2020, O.G B' 915/17-3-2020.

<sup>14</sup> Circulaire n° 5/2020/18-3-2020, [disponible en grec](#).

<sup>15</sup> Acte de contenu législatif « sur les mesures d'urgence pour contrer l'impact négatif de l'émergence du coronavirus et la nécessité de limiter sa contagion » (OG A' 55/11-3-2020).

<sup>16</sup> Circulaire n° 12339/404/12-3-2020, [disponible en grec](#).

enfants fréquentent des unités d'enseignement obligatoire<sup>17</sup> ou des écoles spéciales<sup>18</sup> doit durer jusqu'à l'ouverture de ces écoles. La possibilité de télétravail, envisagée par cette même circulaire, a été laissée à la libre appréciation des employeurs.

### 2.3.3. Mesures d'urgence supplémentaires

Un acte à contenu législatif a été publié le 14 mars 2020 en réponse à la nécessité de limiter la transmission du coronavirus<sup>19</sup>.

Il comprend des mesures concernant l'extension des horaires des services de restauration et oblige les supermarchés et les pharmacies à informer les autorités publiques sur leur stock disponible de produits sanitaires et antiseptiques. En outre, l'article 13.1 prévoit un mécanisme de soutien aux travailleurs. Des mesures d'aide concrètes en faveur des indépendants, des salariés et des chômeurs ont été annoncées par le ministère du Travail et des Affaires sociales dans un communiqué du 18 mars 2020<sup>20</sup>. Ces mesures comprennent une indemnité spéciale de 800 € devant être versés en avril aux salariés travaillant dans des entreprises qui ont suspendu leurs activités, le report du paiement des obligations en matière d'assurance et de fiscalité pour les indépendants et les entreprises, et la prolongation de l'allocation de chômage pour une période de deux mois pour ceux qui cesseraient normalement de la percevoir le 31 mars 2020.

Aux fins de la mise en œuvre effective du nouveau mécanisme de soutien, le ministère du Travail et des Affaires sociales a publié un arrêté ministériel conjoint<sup>21</sup> détaillant la procédure, y compris la mise en place d'une plateforme en ligne pour la collecte des demandes. L'arrêté prévoit une réduction spéciale du loyer pour les employés travaillant dans des entreprises qui ont été obligées de suspendre leurs activités. Il convient de souligner que les employés qui ont continué à travailler par le biais du télétravail, ou les employés qui étaient déjà en congé sous une autre forme comme le congé de maternité, sont exemptés du mécanisme de soutien, puisque leur situation financière et leur assurance ne sont pas affectées par la suspension de l'activité des entreprises qui les emploient.

### 2.3.4. Autres mesures d'urgence

En outre, en vertu de l'acte du 20 mars 2020, des mesures plus urgentes ont été prises pour faire face aux conséquences du risque de propagation de COVID-19, pour soutenir la société et l'esprit d'entreprise, et pour assurer le bon fonctionnement du marché et de l'administration publique (OG A' 68).

Le 30 mars 2020, un nouvel acte prévoit des mesures supplémentaires pour le traitement de la maladie de coronavirus (OG A' 75).

---

<sup>17</sup> Maternelle, jardin d'enfants, école primaire et collège.

<sup>18</sup> Unités d'éducation pour les personnes handicapées, quel que soit leur âge.

<sup>19</sup> OG A' 64/14-3-2020.

<sup>20</sup> Déclaration de Giannis Vroutsis sur la deuxième série de mesures de soutien ponctuel aux travailleurs, aux indépendants, aux chômeurs et aux entreprises avec une clause de non-redondance, communiqué de presse, 18 mars 2020, [disponible en grec](#).

<sup>21</sup> Décision ministérielle conjointe No 12997/231 O.G B' 993/23-3-2020 sur le « mécanisme d'application des mesures de soutien des employés en réponse à l'impact négatif du coronavirus », [disponible en grec](#).

En outre, le 13 avril 2020, grâce à un autre acte (OG A' 84), des mesures sont adoptées pour faire face aux conséquences actuelles de la pandémie.

Enfin, puisqu'il concerne la période de confinement, l'acte du 1<sup>er</sup> mai 2020 (OG A' 90) prévoit des mesures supplémentaires pour faire face aux effets persistants de la pandémie et au retour à la normalité sociale et économique.

## **2.4. Impact de la crise sanitaire sur le fonctionnement du Parlement**

### **2.4.1. Impact sur la procédure parlementaire**

En raison de la crise sanitaire, le Parlement a suspendu la plupart de ses travaux du 17 mars au 25 mai. Il a poursuivi une partie de ses activités en télétravail. Quelques séances ont été organisées, mais seuls quelques députés ont été autorisés à y participer. Ainsi, pendant cette période, 19 commissions parlementaires ont suspendu leurs travaux. Les commissions permanentes se sont réunies pour ratifier les actes à contenu législatif déjà publiés. La Commission permanente spéciale pour l'éthique parlementaire a été convoquée à deux reprises, le 10 avril et le 27 mai.

Toutes les commissions ont été convoquées au cours de la dernière semaine de mai.

### **2.4.2. Les actes à contenu législatif et le rôle du Parlement**

Le gouvernement grec a fait usage de la disposition d'habilitation prévue à l'art. 44 de la Constitution pour éditer des actes à contenu législatif dont le plus important est intervenu le 20 mars pour contenir la propagation du coronavirus et pour déléguer plus largement aux ministres le pouvoir de prendre des mesures supplémentaires si la situation se détériorait davantage. Indicatif de l'acceptation politique de la constitutionnalité et de l'efficacité des mesures est le fait que, lorsque les Actes à contenu législatif pertinentes ont été soumises au Parlement pour ratification, elles ont été ratifiées par une majorité supérieure à celle des députés du gouvernement, étant rejetées uniquement par le Parti communiste.

Néanmoins, selon le professeur Spyros Vlachopoulos<sup>22</sup>, le danger du mithridatisme<sup>23</sup> se cache derrière ces pratiques employées par le gouvernement.<sup>24</sup>

### **2.4.3. Comment le Parlement a-t-il réagi ?**

Le gouvernement a rapidement présenté au Parlement tous les actes à contenu législatif publiés

<sup>22</sup> Vlachopoulos (s.), *Mithridatisme constitutionnel. Libertés individuelles dans les périodes de pandémie* (en grec), Eurasie, 2020.

<sup>23</sup> Le mithridatisme est la pratique consistant à se protéger contre un poison en s'auto-administrant progressivement des quantités non létales. Le mot est dérivé de Mithridates VI, le roi du Pont, qui craignait tellement d'être empoisonné qu'il ingérait régulièrement de petites doses.

<sup>24</sup> Le professeur Vlachopoulos (op. cit.) soulève la question de savoir si la suspension des droits fondamentaux pour faire face à la pandémie de coronavirus pourrait menacer la *santé* de la République. Selon lui, le « mithridatisme constitutionnel » fait référence au risque de continuer à tolérer des restrictions à nos droits après la fin de l'urgence à la lumière de laquelle les restrictions ont été introduites. Même après la fin de l'urgence, il existe un risque que les restrictions des libertés individuelles, notamment celles touchant à la vie privée, se poursuivent ou s'intensifient avec l'utilisation de nouvelles technologies de pointe. La question est donc de savoir comment défendre notre culture juridique. La suspension des libertés est un « traitement » si toxique qu'il doit être strictement temporaire. En outre, l'auteur répond également à la question de savoir si le pouvoir, équipé des « épingles » de la technologie, peut pénétrer dans la cellule de notre liberté individuelle tout comme le virus avec ses propres épingles attaque les cellules biologiques. Il conclut que le droit constitutionnel est appelé à répondre à ces questions sans succomber ni au « populisme constitutionnel » ni au « mithridatisme constitutionnel ». Vlachopoulos (s.), *op. cit.*



et le Parlement les a ratifiés dans les délais constitutionnels prévus, comme l'illustrent les exemples suivants :

2.4.3.1. La loi n° 4682/2020<sup>25</sup>

Le 20 mars 2020, le ministère de la Santé a déposé le projet de loi avec le rapport explicatif correspondant, le rapport du Bureau de la comptabilité générale et le rapport d'analyse d'impact. Il a ensuite été examiné le 31 mars par la Commission permanente des affaires sociales compétente. Il a été voté le 2 avril et la loi a été publiée le 3 avril dans le Journal Officiel.<sup>26</sup>

2.4.3.2. La loi n° 4683/2020<sup>27</sup>

Le 3 avril 2020, le ministère de la Santé a déposé le projet de loi avec le rapport explicatif correspondant, le rapport du Bureau de la comptabilité générale et le rapport d'analyse d'impact. Il a ensuite été examiné le 7 avril par la Commission permanente des affaires sociales compétente. Il a été voté le 9 avril et la loi a été publiée le 10 avril dans le Journal Officiel.<sup>28</sup>

2.4.3.3. La loi 4684/2020<sup>29</sup>

Le 14 avril 2020, le ministère de la Santé a déposé le projet de loi avec le rapport explicatif correspondant, le rapport du Bureau de la comptabilité générale et le rapport d'analyse d'impact. Il a ensuite été examiné le 22 avril par la Commission permanente des affaires sociales compétente. Il a été voté le 24 avril et la loi a été publiée le 25 avril dans le Journal Officiel.<sup>30</sup>

2.4.3.4. Loi 4690/2020<sup>31</sup>

Le 20 mai 2020, le ministère de la Santé a déposé le projet de loi avec le rapport explicatif correspondant, le rapport du Bureau de la comptabilité générale et le rapport d'analyse d'impact. Il a ensuite été examiné le 17 mai 2020 par la Commission permanente des affaires sociales compétente. Il a été voté le 29 mai et la loi a été publiée le 30 mai dans le Journal Officiel.<sup>32</sup>

---

<sup>25</sup> Loi n° 4682/2020 (OG A '76 / 03.04. 2020) Ratification : a) Acte à contenu législatif du 25 février 2020 « Mesures urgentes pour éviter et limiter la propagation du coronavirus » (OG A' 42), b) Acte à contenu législatif du 11 mars 2020 « Mesures urgentes pour faire face aux conséquences négatives de la propagation du coronavirus » (OG A' 55), et c) Acte à contenu législatif du 14 mars 2020 « Mesures urgentes pour faire face à la nécessité de réduire la propagation de COVID-19 » (OG A' 64) et autres dispositions.

<sup>26</sup> Seulement deux orateurs : Un pour le gouvernement (Evangelos Liakos) et un pour l'opposition (Nikolaos Pappas).

<sup>27</sup> Loi n° 4683/2020 (GA A' 83/10.04.2020). Ratification de l'Acte à contenu législatif du 20 mars 2020 « Mesures urgentes pour faire face aux conséquences de la propagation du coronavirus, pour soutenir la société et l'esprit d'entreprise et pour assurer le bon fonctionnement du marché et de l'administration publique » (OG A' 68) et autres dispositions.

<sup>28</sup> Seulement deux orateurs : un pour le gouvernement (Evangelos Liakos) et un pour l'opposition (Nikolaos Pappas).

<sup>29</sup> Loi 4684/2020 (GA A' 86/25.04.2020). Ratification de l'Acte à contenu législatif du 30 mars 2020 « Mesures pour le traitement de la maladie de coronavirus et autres dispositions urgentes" (OG A' 75) et autres dispositions.

<sup>30</sup> Seulement deux orateurs : un pour le gouvernement (Evangelos Liakos) et un pour l'opposition (Nikolaos Pappas).

<sup>31</sup> Loi n° 4690/2020 (GA A' 104/30.05.2020), Ratification de l'Acte à contenu législatif du 13 avril 2020 « Mesures pour faire face aux conséquences actuelles de la pandémie de coronavirus et autres dispositions urgentes » B) Acte à contenu législatif du 1er mai 2020 « Nouvelles mesures pour faire face aux effets persistants de la pandémie de coronavirus et pour le retour à la normalité sociale et économique ».

<sup>32</sup> Seulement deux orateurs : un pour le gouvernement (Evangelos Liakos) et un pour l'opposition (Nikolaos Pappas).

### **3. Comment le Parlement a travaillé pendant la pandémie**

#### **3.1. Réunions réduites**

Comme la règle principale en période de pandémie a été de limiter les rassemblements de personnes, le Parlement hellénique s'y est plié, mais il a conservé ses fonctions, à savoir adopter des lois, ratifier les actes et contrôler le gouvernement. Tant les commissions que les séances plénières se sont concentrées sur les mesures nécessaires prises par le gouvernement pour répondre à la crise.

La pandémie a obligé le Parlement à limiter les réunions physiques et à fonctionner à distance, mais les députés ont tout de même pu approuver des mesures urgentes pour lutter contre la pandémie.

À titre d'exemple, la session plénière a fonctionné avec un maximum de soixante députés présents. Comme il existe 25 commissions parlementaires, dont 19 sont composées de moins de 25 députés, ces commissions se sont désormais réunies dans la grande salle des trophées, au premier étage. Les autres commissions se sont réunies dans la salle du Sénat et dans la salle de l'assemblée plénière.

De plus, en raison de la pandémie, les portes de la salle de l'assemblée plénière du Parlement sont restées ouvertes pour la première fois de son histoire.

Pendant la fermeture, de nombreux députés ont assisté aux réunions des commissions permanentes en ligne. Des auditions en ligne ont été organisées.<sup>33</sup>

Après la période de confinement, le Parlement a mis en place pour la première fois une procédure permettant aux députés de voter à distance. Auparavant, le vote nécessitait une présence physique. L'infrastructure est désormais en place pour permettre aux députés de participer aux sessions depuis leur domicile. Elle sera remise en service si une nouvelle série de mesures restrictives devraient être introduites.

#### **3.2. Impact sur le contrôle parlementaire du gouvernement**

La Constitution indique que le gouvernement est soumis au contrôle parlementaire conformément à la procédure définie dans le règlement intérieur du Parlement. Pendant la crise, 16 sessions du Parlement ont eu lieu pour l'exercice du contrôle parlementaire<sup>34</sup>.

De plus, des individus ou des groupes de citoyens ont adressé des plaintes ou des demandes au

---

<sup>33</sup> La Commission permanente spéciale d'éthique parlementaire a été convoquée à deux reprises, le 10 avril et le 27 mai.

<sup>34</sup> Dans un article intitulé « [Le Parlement contre les coronavirus](#) », le président du Parlement, Costas Tassoulas, explique comment le test posé par la pandémie a été passé.

Parlement. En tout, le Parlement a répondu à 1800 pétitions et questions pendant la période de quarantaine, mais les fonctionnaires concernés ont travaillé à distance.

\*\*\*

Ainsi que [l'a souligné](#) David Sassoli, président du Parlement européen : « La démocratie ne doit pas être arrêtée par un virus. Nous avons besoin du processus démocratique pour nous aider à surmonter cette urgence ».

Le gouvernement grec a largement utilisé les pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que les procédures spéciales prévues par la Constitution. Grâce à une conception constitutionnelle judicieuse et à une action gouvernementale et parlementaire efficace, la Grèce a obtenu des résultats impressionnants, réussissant à aplatir la courbe du virus à la fin de la première phase de la pandémie en juin 2020<sup>35</sup>.

Ainsi, selon le professeur Panagiotis Doudonis, « l'ancien mouton noir de la zone euro est désormais un paradigme européen pour faire face à la nouvelle pandémie de manière efficace sans s'écarter de l'ordre constitutionnel et de la protection des droits fondamentaux »<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> Voir Papatolias (A.), *Le « lendemain » du constitutionnalisme national et européen. Réflexions interprétatives à la suite de la pandémie*, éd. Papazisis, 2020. Le professeur Akritas Kaidatzis, dans un article du journal Avgi du 1<sup>er</sup> octobre 2020 intitulé « [Droits antisociaux en période de pandémie](#) » soutient que la crise sanitaire résultant de la pandémie de COVID-19 répond à la définition de "cas exceptionnels d'une nécessité extrêmement urgente et imprévue " telle qu'elle est énoncée à l'article 44 de la Constitution, qui régit la promulgation des actes législatifs, mais précise que l'exercice de certains de nos droits peut devenir antisocial. L'exercice du droit de libre circulation ou de réunion est considéré comme antisocial, car il présente des risques pour la santé publique, de sorte que nous devons tolérer leur extrême restriction. La garantie des droits du travail est également considérée comme antisociale, compte tenu de l'impact économique de la pandémie, c'est pourquoi nous devons également tolérer leur suspension partielle. Ironiquement, la sociabilité elle-même est perçue comme antisociale. Les droits sociaux doivent être réduits autant que possible - c'est le message des mesures".

<sup>36</sup> Doudonis (P.), « [La Grèce n'est plus le mouton noir de l'Europe : le coronavirus, la réponse du gouvernement grec et la Constitution](#) », *U.K. Const. L. Blog* 8 avril 2020.